



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-118/ARMP/SA/1627-23

GROUPEMENT « ITA/GEBATEC »

CONTRE

PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE
DES FILIERES AGRICOLES ET A LA
DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS
(PACOFIDE)

DECISION N° 2023-118/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 SEPTEMBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « ITA/GEBATEC » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL (AAOI) N°001/23/ C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA DU 25 JANVIER 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DE 1200,85 KM DE PISTES RURALES DANS LE CADRE DE LA MISE ŒUVRE DU PACOFIDE DANS LES POLES DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE 1, 3, 4, 5, 6 ET 7, LOT 1_01 ET LOT 1_02 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°-0135-ITA/GEBATEC/2023-140 du 24 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1627, par laquelle le Groupement « ITA/GEBATEC » a saisi l'ARMP de son recours ;

Vu la lettre n°1274/23/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA du 30 août 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 31 août 2023 sous le numéro 1686-23 par laquelle la Coordinatrice du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) a transmis à l'ARMP les informations nécessaires pour l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire, madame Francine AÏSSI HOUANGNI réunis en session le mardi 05 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Unité de Gestion du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) a lancé la procédure de l'Appel d'Offres International (AAOI) n°001/23/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA du 25 janvier 2023 relatif aux travaux de réhabilitation et d'entretien de 1200,85 km de pistes rurales dans le cadre de la mise œuvre du PACOFIDE dans les pôles de développement agricole 1, 3, 4, 5, 6 et 7 réparti en plusieurs lots.

Le Groupement « ITA/GEbatec » a pris part aux lots 1_01 et 1_02 et a reçu notification du rejet de ses offres au motif que le planning et le personnel proposés par ledit groupement ne sont pas conformes aux exigences du AAOI.

Confiant d'avoir présenté des offres plus économiques pour l'autorité contractante, le mandataire du Groupement « ITA/GEbatec » a formulé un recours gracieux auquel la Coordinatrice du PACOFIDE a donné une suite défavorable.

Non convaincu du bien-fondé des motifs évoqués pour rejeter ses offres, le mandataire du Groupement « ITA/GEbatec » a saisi l'ARMP de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a, pour source de financement le Crédit IDA N° 6663-BJ Crédit IDA ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement, en ce qui concerne le règlement des différends ; 

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « ITA SARL/GEbatec »

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

- Point 5.78 : « Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 » ;
- Point 5.79 : « La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82... » ;
- Point 5.81 : « A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai » ;
- Point 5.82 : « Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.84 : « Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.91 : « Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire/proposant/consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. Plaintes relatives à la passation des marchés » ;
- Annexe 3.1 c. : « Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte... » ;
- Annexe 3.4 : « L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes ». 

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « ITA SARL/GEBATEC » a reçu notification de rejet de ses offres le mercredi 09 août 2023 par lettre n°1184/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA du 08 août 2023 et n°1194/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA du 08 août 2023 ;

Que le mandataire dudit groupement a exercé son recours gracieux devant la Coordinatrice du PACOFIDE le lundi 14 août 2023 par lettre_0132_ITA/GABATEC/2023-140 de la même date ;

Que la réponse de la Coordinatrice du PACOFIDE au recours gracieux du Groupement « ITA SARL/GEBATEC » est intervenue le mardi 22 août 2023 par lettre n°1241/23/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA de la même date ;

Que non satisfait de la suite donnée à son recours préalable, le mandataire du Groupement « ITA/GEBATEC » a saisi l'ARMP le jeudi 24 août 2023, par lettre n°-0135-ITA/GABATEC/2023-140 de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1627 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le Groupement « ITA SARL/GEBATEC » a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

IV- MOYENS DU GROUPEMENT « ITA SARL/GEBATEC »

Au soutien de son recours, le Groupement « ITA SARL/GEBATEC » a développé ce qui suit :

« Nous formulons un recours contre la décision d'attribution provisoire du marché cité en référence conformément à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En effet, à l'ouverture, nous avons fait une meilleure proposition mais grande a été notre surprise de constater le rejet de nos offres malgré la satisfaction technique et financière desdites offres. »

Malgré nos arguments fondés dans notre recours, l'Autorité contractante maintient malheureusement ses motifs de rejet.

Conformément à l'instruction aux soumissionnaires (IS) 27.1 de l'AOI qui stipule : « pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre ». Nous estimons que le maître d'ouvrage devrait nous saisir pour plus d'éclaircissement relatif à notre planning. Malheureusement, nous n'avons pas été saisi. Aussi, contrairement aux IS 34.1 qui stipulent : « pour évaluer les offres, le Maître d'Ouvrage n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la section III, critères d'évaluation et de qualification. Le recours à tout autre critère et/ou méthode ne sera permis.

Par le moyen de ces critères et méthodes, le Maître d'Ouvrage déterminera l'offre la plus avantageuse en conformité avec l'article 39 des IS », l'autorité contractante a fait usage d'autres critères au cours de l'évaluation aux fins de nous évaluer.

De plus la différence du montant entre notre offre et celle de l'attributaire est de six cent soixante-treize millions sept cent vingt-neuf mille huit cent quarante-quatre (673 729 844) francs CFA Hors Taxes. En nous attribuant le marché, un énorme bénéfice est fait au maître d'ouvrage.

Nous notons une volonté manifeste d'écarter nos offres pour des raisons que nous ignorons ».

V- MOYENS DE LA COORDONNATRICE DU PACOFIDE

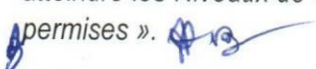
En réplique aux allégations du requérant, la coordonnatrice du PACOFIDE a développé les arguments suivants :

« En se référant au recours contre l'attribution provisoire que le soumissionnaire ITA/GEBATEC a adressé à votre autorité par lettre N° 0135_ITA/GEBATEC/2023-140 du 14 août 2023 ainsi qu'à la demande de réclamation adressée au PACOFIDE, les questions en litige sont

- le motif de rejet selon lequel le planning des travaux est de façon continue et sur une durée de quinze (15) mois vingt et un (21) jours est une mauvaise interprétation de notre planning ;
- le motif de rejet du planning des travaux d'entretien est une mauvaise interprétation de notre planning ;
- le motif de non satisfaction de certains personnels aux exigences du DAOI n'est pas fondé.

Les éléments de réponse aux questions en litige résumés ci-dessus, ont été portés à l'attention du Mandataire du groupement ITA/GEBATEC par courrier n°1241/23/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA du 22 août 2023. Ces éléments se présentent ainsi qu'il suit :

« Le motif de rejet selon lequel le planning des travaux est de façon continue et sur une durée de quinze (15) mois vingt et un (21) jours est une mauvaise interprétation de notre planning ».

L'avis d'appel d'offres en son point 5), Page 2 stipule que : « **Le délai d'exécution des travaux de réhabilitation des pistes rurales par lot est de dix (10) mois secs (temps sec), soit quinze (15) mois calendaires et le délai des travaux d'entretien des pistes est de trente-six (36) mois calendaires** ». De plus, conformément à la clause 13.2 des DPAO : « Des variantes portant sur le délai d'exécution pour atteindre les Niveaux de Service exigés et pour la réalisation des Travaux de Réhabilitation, **ne seront pas** permises ». 

Les arguments fournis par le soumissionnaire pour justifier la conformité du planning d'exécution des travaux de réhabilitation ne sont pas recevables au regard des dispositions du DAOI énumérées ci-dessus.

A l'analyse du planning d'exécution des travaux de réhabilitation présenté dans l'offre du soumissionnaire (Cf. annexe 1 : Planning d'exécution des travaux de réhabilitation des pistes proposé par le groupement ITA/GEBATEC), le début des activités de travaux de réhabilitation est le **03 avril 2023** et la fin le **24 juillet 2024**, soit 15 mois 21 jours calendaires, ce qui va au-delà du délai d'exécution des travaux de réhabilitation exigés par le DAOI et constitue une variante de ce qui a été prescrit. Le dépassement du délai d'exécution des travaux ne doit pas être imputé à l'utilisation d'un logiciel spécifique dont le choix incombe unilatéralement à chaque soumissionnaire. La Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a évalué la conformité du planning d'exécution des travaux de réhabilitation en respect des dispositions du DAOI rappelées ci-dessus. L'évaluation de votre planning n'a pas soulevé d'ambiguïté pour nécessiter une demande d'éclaircissements.

« Le motif de rejet du planning des travaux d'entretien est une mauvaise interprétation de notre planning ».

L'avis d'appel d'offres en son point 5), Page 2 stipule que : « Le délai d'exécution des travaux de réhabilitation des pistes rurales par lot est de dix (10) mois secs (temps sec), soit quinze (15) mois calendaires et le délai des travaux d'entretien des pistes est de trente-six (36) mois calendaires ». De plus, conformément à la clause 13.2 des DPAO : « Des variantes portant sur le délai d'exécution pour atteindre les Niveaux de Service exigés et pour la réalisation des Travaux de Réhabilitation, **ne seront pas permises** ».

Les arguments fournis par le soumissionnaire pour justifier la conformité du planning d'exécution des travaux d'entretien ne sont pas recevables au regard des dispositions du DAOI énumérées ci-dessus.

A l'analyse du planning d'exécution des travaux d'entretien présenté par le soumissionnaire (Cf. annexe 2 : Planning d'exécution des travaux d'entretien des pistes proposé par le groupement ITA/GEBATEC), le début desdits travaux est prévu pour le 03 avril 2023 et la fin, le 27 mai 2026, soit environ 38 mois calendaires, ce qui va au-delà du délai d'exécution des travaux d'entretien exigés par le DAOI et constitue une variante de ce qui a été prescrit. En outre, le début des travaux d'entretien coïncide avec le début des travaux de réhabilitation en se référant aux dates indiquées dans les différents plannings d'exécution. Ceci démontre une mal compréhension de la planification de la logique d'intervention du projet s'agissant de la réalisation des travaux. Le dépassement du délai d'exécution des travaux d'entretien ne doit pas être imputé à l'utilisation d'un logiciel spécifique dont le choix incombe unilatéralement à chaque soumissionnaire. La COE a évalué la conformité du planning d'exécution des travaux d'entretien en respect des dispositions du DAOI rappelées ci-dessus. L'évaluation du planning n'a pas soulevé d'ambiguïté pour nécessiter une demande d'éclaircissements.

« Le motif de non satisfaction de certains personnels aux exigences du DAOI n'est pas fondé »
Conformément à la SECTION III : CRITERES D'EVALUATION, au point 2.5 Personnel clé, à la page 81 du DAOI (Volume 0), il est mentionné que : « **Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel-clé de qualification convenable et en nombre suffisant décrit dans le tableau ci-après, qui est nécessaire pour exécuter le Marché** ». Ainsi, Le DAOI exige pour le personnel suivant :

- Le conducteur des travaux i) Diplôme : ingénieur Génie civil/Génie Rural ou équivalent (BAC+5 minimum), ii) Expérience globale **en travaux (années)** : quinze (15) ans, iii) Expériences spécifiques dans des travaux similaires (Nombre) : trois (03), iv) Nombre minimum requis : Deux (02) par lot.
- Le chef chantier i) Diplôme : technicien supérieur en Génie civil/Génie Rural ou équivalent (BAC+3 au moins), ii) Expérience globale **en travaux (années)** : dix (10) ans, iii) Expériences spécifiques dans des travaux similaires (Nombre) : deux (02), iv) Nombre minimum requis : Dix (10) ans par lot.

Ainsi, il faut noter que dans le DAOI, l'accent a été mis sur le **nombre d'années** comme indicateur pour évaluer l'expérience globale du personnel contrairement à l'affirmation du Groupement « ITA/GEBATEC » selon laquelle « la méthode de décompte des expériences générales du personnel n'a pas été précisée ».

De plus l'annexe G, modèle PER-2 : Curriculum Vitae (CV) et déclaration du personnel clé (Cf. Page 112), contient une déclaration de chaque personnel clé formulée comme suit : « **Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans le Formulaire PER-2 décrivent fidèlement ma personne, mes qualifications et mon expérience...** » et « **Je reconnais que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire :**

(a) être prise en compte lors de l'évaluation de l'Offre ;

(b) entraîner ma disqualification de l'Offre ;

(c) entraîner mon congédiement du marché ».

Les arguments fournis par le soumissionnaire pour justifier le non fondement de la méthode utilisée pour l'évaluation du personnel clé proposé ne sont pas recevables au regard des dispositions du DAOI énumérées ci-dessus. Je réaffirme que le personnel clé jugé non conforme dans les notifications d'intention d'attribution adressées par correspondances visées en deuxième référence n'a pas le profil exigé dans le DAOI.

En effet, sur la base des exigences du DAOI citées au point 3.2, la COE a considéré dans le cadre de l'évaluation du personnel, les informations contenues dans les CV fournis pour chaque personnel et les diplômes. Ainsi, pour évaluer l'expérience globale de chaque personnel, l'indicateur étant le nombre d'années d'expérience, le cumul de la durée des expériences de chaque personnel proposé a été fait par rapport à la valeur cible retenue dans le DAOI. L'appréciation de l'expérience globale exigée n'a pas été faite en tenant compte de l'année d'obtention du diplôme du personnel comme l'affirme le Groupement « ITA/GEBATEC » dans le dernier paragraphe de la page 2 de sa lettre de réclamation.

De plus, il faut rappeler qu'en dehors de l'expérience globale mise en cause au niveau du personnel, on note de façon spécifique sur le lot 1_02 que le chef chantier n°4 n'a pas fourni le diplôme exigé et les CV des chefs chantier n°5 et n°10 ont été signés par d'autres personnes comme notifié par la correspondance n° 1194/23/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA du 08/08/2023.

Par ailleurs, il faut rappeler que conformément aux IS 43.1 du DAOI, le maître d'ouvrage devra attribuer le marché au soumissionnaire qualifié pour exécuter le marché d'une manière satisfaisante. La non-conformité pour l'essentiel relevée après analyse de votre offre justifie votre non qualification pour exécuter le marché d'une manière satisfaisante. Le prix de l'offre ne constitue pas le seul critère d'attribution du marché.

En conclusion, la COE confirme les motifs de rejet mentionnés dans les lettres de notification d'intention d'attribution des lots 1_01 et lot 1_02 qui vous ont été adressées.

Ces éléments de réponse du projet montrent que les offres du groupement ne satisfont pas aux critères de qualification technique et financière contrairement à l'affirmation du plaignant dans son recours.

En ce qui concerne l'affirmation du plaignant selon laquelle le maître d'ouvrage a violé l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin pour avoir répondu six (06) jours ouvrables après dépôt du recours au lieu de trois (03) jours ouvrables. Je voudrais à nouveau respectueusement rappeler que dans le cadre de cette procédure, c'est le Règlement sur la Passation des marchés de la Banque mondiale rappelé au point 2 du présent mémoire qui est utilisé. Conformément à l'annexe III dudit règlement sur les Plaintes relatives à la passation des marchés en son point 3.1 alinéa c), il est stipulé que : « Les Plaintes faisant suite à la transmission de la Notification d'intention d'Attribution de Marché (ou notification d'intention de conclure un accord de financement) doivent être

soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la Plainte par écrit sous trois (3) Jours Ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) Jours ouvrables à compter de la date de réception de la Plainte. Si, en conséquence de l'examen de la Plainte, l'Emprunteur modifie sa recommandation d'attribution du marché, il transmet l'intention révisée d'attribution à tous les Soumissionnaires/Proposants/Consultants précédemment avisés et procède à l'attribution du marché ». En application de cette disposition, la réponse du maître d'ouvrage à la réclamation/recours du plaignant a bien été transmise dans le délai réglementaire. Par ailleurs, le lundi 28 août 2023, le plaignant a encore transmis au maître d'ouvrage une correspondance ayant pour objet « contestation de réponse à notre réclamation » à laquelle nous nous abstenons de répondre compte tenu du fait que votre institution est déjà saisie ».

VI- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER :

Il ressort de l'instruction de ce recours, les constats ci-après :

Constat n°1

L'avis d'appel d'offres en son point 5), Page 2 stipule que : « Le délai d'exécution des travaux de réhabilitation des pistes rurales par lot est de dix (10) mois secs (temps sec), soit quinze (15) mois calendaires et le délai des travaux d'entretien des pistes est de trente-six (36) mois calendaires ». Conformément à la clause 13.2 des DPAO : « Des variantes portant sur le délai d'exécution pour atteindre les Niveaux de Service exigés et pour la réalisation des Travaux de Réhabilitation, **ne seront pas permises** ». Sur le Planning d'exécution des travaux de réhabilitation des pistes proposé par le groupement ITA/GEBATEC), le début des activités de travaux de réhabilitation est prévu pour le **03 avril 2023** et la fin pour le **24 juillet 2024**, soit au quinze (15) mois vingt-et-un (21) jours calendaires.

Sur le planning d'exécution des travaux d'entretien des pistes proposé par le groupement ITA/GEBATEC », il a été prévu que les travaux démarrent le 03 avril 2023 et prennent fin le 27 mai 2026, soit au total environ trente-huit (38) mois calendaires.

Constat n°2

Conformément à la SECTION III : CRITERES D'EVALUATION, au point 2.5 Personnel clé, à la page 81 du DAOI (Volume 0) il est mentionné que : « Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel-clé de qualification convenable et en nombre suffisant décrit dans le tableau ci-après, qui est nécessaire pour exécuter le Marché ». La synthèse des exigences du DAOI en matière de personnel et des propositions du requérant, est consignée dans le tableau ci-après :

Exigences du DAOI	Propositions du requérant	Constat
Le conducteur des travaux i) Diplôme : ingénieur Génie civil/Génie Rural ou équivalent (BAC+5 minimum), ii) Expérience globale en travaux (années) : quinze (15) ans, iii) avoir conduit au moins trois (03) travaux de construction ou de réhabilitation de route en terre bitumée d'au moins 20 km chacun au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021). Deux (02) expériences requises par lot.	- Monsieur AKRE ALOBOUE YOHOU Amos Richard, Conducteur des travaux n° 1 a cumulé d'après décompte neuf (09) années d'expérience globale. Monsieur ASSOUMAN Roland Hermann, onze années d'expériences globale comme l'atteste son CV.	Aucun d'entre eux n'a 15 ans d'expériences

Exigences du DAOI	Propositions du requérant	Constat
Le chef chantier i) Diplôme : technicien supérieur en Génie civil/Génie Rural ou équivalent (BAC+3 au moins), ii) Expérience globale en travaux (années) : dix (10) ans, iii) avoir réalisé au moins deux (03) travaux de construction ou de réhabilitation de route en terre bitumée d'au moins 10 km chacun au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021). Dix (10) expériences requises par lot.	- Pour le chef chantier 2, YAMOGO Victor, aucune précision n'est donnée sur les durées des missions exécutées et présentées dans son CV - Monsieur DESSA BODY HABIB, Chef Terrassement n°10 ne réunit les dix (10) années d'expériences globale.	Non conforme

VII- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :

Au regard des faits, des moyens des parties et constats issus de l'instruction, le recours du groupement « ITA SARL/GEbatec » porte sur le rejet de ses offres relatives aux lot 1-01 et lot 01-02, motifs tirés de son défaut de conformité technique et de la qualification du personnel.

A- Sur le rejet de l'offre du groupement « ITA SARL/GEbatec », motif tiré du défaut de conformité technique

Considérant les stipulations de la clause 29.1 du DAOI selon lesquelles : « Le maître d'ouvrage établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS. » ;

Que la clause 29.2 stipule que « Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omissions importantes... » ;

Qu'à la clause 29-4 du DAOI, il est stipulé que : « Le maître d'ouvrage écartera l'offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et le soumissionnaire ne pourra pas par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à une divergence, réserve ou omission importante constatée » ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « ITA SARL/GEbatec » conteste le motif tiré de ce que son planning d'exécution n'est pas conforme aux exigences du DAOI, pour rejeter ses offres ;

Qu'à l'analyse, il se révèle qu'au point 5 de l'avis d'appel d'offres, il est clairement précisé que : « Le délai d'exécution des travaux de réhabilitation des pistes rurales par lot est de dix (10) mois secs (temps sec), soit quinze (15) mois calendaires et le délai des travaux d'entretien des pistes est de trente-six (36) mois calendaires » ;

Qu'en réponse à cette exigence du DAOI, le groupement « ITA SARL/GEbatec » a mentionné dans son planning d'exécution des travaux de réhabilitation des pistes, le démarrage des activités de travaux de réhabilitation pour le **03 avril 2023** et la fin pour le **24 juillet 2024**, soit quinze (15) mois vingt-et-un (21) jours calendaires ;

Que cette durée proposée est supérieure et au-dessus des quinze (15) mois calendaires prévues dans le DAOI ;

Que par ailleurs, en ce qui concerne le planning d'exécution des travaux d'entretien des pistes, le Groupement « ITA SARL/GEbatec », a proposé le démarrage des travaux pour le 03 avril 2023 et la fin pour le 27 mai 2026, soit environ 38 mois calendaires ;

Que cette période de trente-huit mois calendaires est également supérieur et au-delà du délai d'exécution des travaux d'entretien exigé par le DAOI qui est de trente-six (36) mois calendaires ;

Que l'examen des faits de la cause, révèle une non-conformité et une divergence importante entre le planning d'exécution proposé par le requérant et les exigences du DAOI, surtout qu'au surplus, la clause 13.2 des DPAO de ce DAOI interdit les variantes en ces termes : « *Des variantes portant sur le délai d'exécution pour atteindre les Niveaux de Service exigés et pour la réalisation des Travaux de Réhabilitation, ne seront pas permises* » ;

Qu'avec cette interdiction, aucune possibilité d'ajustement, même à des fins d'évaluation, n'est admise en ce qui concerne le délai d'exécution proposé par le requérant ;

Qu'étant donné que les délais proposés par le groupement « ITA SARL/GEBATEC » pour l'exécution des travaux de réhabilitation des pistes et l'exécution des travaux d'entretien des pistes sont respectivement de quinze (15) mois et vingt-et-un (21) jours et de trente-huit (38) mois alors que le DAOI a prévu une durée d'exécution maximale de quinze (15) mois et de trente-six (36) mois, il s'en suit que les offres du groupement « ITA SARL/GEBATEC » ne sont pas conformes aux exigences du DAOI et que c'est à bon droit que lesdites offres ont été rejetées pour défaut de conformité.

B- Sur la qualification du personnel du groupement « ITA SARL/GEBATEC »

Considérant les stipulations de la clause 38.1 du DAOI selon lesquelles : « *le maître d'ouvrage s'assurera que le soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la section III ... a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette section* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le second motif du rejet de son offre est relatif au défaut de qualification de son personnel clé pour exécuter le marché ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que ni les conducteurs de travaux, ni les chefs chantiers proposés par le groupement « ITA SARL/GEBATEC », ne remplissent les critères de qualification requis ;

Qu'en effet, suivant les dispositions de la section III du DAOI relatives aux critères d'évaluation du personnel en son point 2.5, Personnel clé, à la page 81 du DAOI (Volume 0) : « *Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel-clé de qualification convenable et en nombre suffisant décrit dans le tableau ci-après, qui est nécessaire pour exécuter le Marché* ». Ainsi, Le DAOI exige pour le personnel suivant :

- Le conducteur des travaux i) Diplôme : ingénieur Génie civil/Génie Rural ou équivalent (BAC+5 minimum), ii) Expérience globale **en travaux (années)** : quinze (15) ans, iii) avoir conduit au moins trois (03) travaux de construction ou de réhabilitation de route en terre bitumée d'au moins 20 km chacun au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021). Deux (02) expériences requises par lot.
- Le chef chantier i) Diplôme : technicien supérieur en Génie civil/Génie Rural ou équivalent (BAC+3 au moins), ii) Expérience globale **en travaux (années)** : dix (10) ans, iii) avoir réalisé au moins deux (02) à (03) travaux de construction ou de réhabilitation de route en terre bitumée d'au moins 10 km chacun au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021). Dix (10) expériences requises par lot ;

Que pour le lot 1-01, le Groupement « ITA SARL/GEBATEC » a proposé un personnel aux expériences suivantes :

- ✓ monsieur AKRE ALOBOUE YOHOU Amos Richard, Conducteur des travaux n° 1 a cumulé d'après décompte neuf (09) années d'expérience globale ;

- ✓ monsieur ASSOUMAN Roland Hermann, Conducteur des travaux n°2, onze années d'expériences globale comme l'atteste son CV ;
- ✓ monsieur YAMOGO Victor, Chef chantier 2, aucune précision n'est donnée sur les durées des missions exécutées et présentées dans son CV ;
- ✓ monsieur DESSA BODY HABIB, Chef Terrassement n°10 ne réunit pas les dix (10) années d'expérience globale.

Considérant que le personnel énuméré ci-dessus ne réunit pas les expériences requises pour les postes pour lesquels le Groupement « ITA SARL/GEBATEC » les a placés ;

Qu'au lieu d'une expérience globale d'au moins quinze (15) années, les conducteurs de travaux réunissent respectivement neuf (09) et onze (11) ans ;

Que le CV de monsieur YAMOGO Victor ne donne aucune précision sur les durées des missions exécutées par ce dernier ;

Qu'en l'état, il n'est pas possible de décompter les expériences de l'intéressé ;

Qu'en ce qui le concerne, monsieur DESSA BODY HABIB, Chef Terrassement n°10, celui-ci ne réunit pas les dix (10) années d'expérience globale ;

Qu'étant donné que le personnel sus énuméré ne réunit pas les expériences exigées dans le DAOI, c'est donc à bon droit que l'offre du groupement « ITA SARL/GEBATEC » a été rejetée pour défaut de qualification ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le rejet des offres du groupement « ITA DSARL/GEBATEC » régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « ITA SARL/GEBATEC » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « ITA SARL/GEBATEC », est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'Offres International (AAOI) n°001/23/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA du 25 janvier 2023 relatif aux travaux de réhabilitation et d'entretien de 1200,85 km de pistes rurales dans le cadre de la mise œuvre du PACOFOIDE dans les pôles de développement agricole 1, 3, 4, 5, 6 et 7, lot1_1 et lot 1_2, est levée.

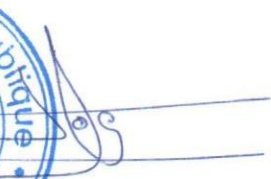
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au mandataire du groupement « ITA SARL/GEBATEC » ;
- au Spécialiste en Passation des Marchés du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) ;
- à la Coordinatrice du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;

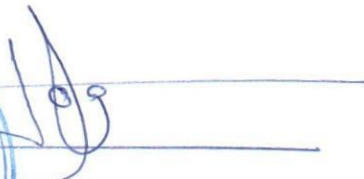
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Pour le Président et po,



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)